



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-120

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-16-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'ancrages caténaires fixés aux parois du tunnel, sous le faubourg Reclus, côté gare, sur la commune de Chambéry (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-16-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'ancrages caténaires fixés aux parois du tunnel, sous le faubourg Reclus, côté gare, sur la commune de Chambéry

SCPP/ PCIT : 38-2020

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation, par la SNCF Réseau, de travaux de renouvellement d'ancrages caténaires fixés aux parois du tunnel, sous le faubourg Reclus, côté gare, sur la commune de Chambéry

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 9 juin 2020 et le dossier joint, de la SNCF Réseau/INFRAPOLE ALPES en vue de procéder, les nuits du lundi 22 juin 2020 au jeudi 25 juin 2020 de 22h00 à 6h00, à des travaux de renouvellement d'ancrages caténaires fixés aux parois du tunnel, sous le faubourg Reclus, côté gare, sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU l'avis favorable du 10 juin 2020 de M. le maire de Chambéry ;

VU l'avis favorable du 11 juin 2020 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de renouvellement d'ancrages caténaires fixés aux parois du tunnel, sous le faubourg Reclus, côté gare, sur le territoire de la commune de Chambéry, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- les nuits du lundi 22 juin 2020 au jeudi 25 juin 2020 de 22h00 à 6h00.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, dans cette période d'état d'urgence sanitaire, conformément au dossier joint, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**04 79 60 90 75**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau, pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de Chambéry, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 16 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART